



ECLAIRCISSEMENT

DE LA

QUESTION

Si Mr. Zugehoer peut jouir à la
Cour de Pologne des privi-
lèges du droit des gens appar-
tenant aux Ministres étran-
gers.

*Jura feudorum ad Rempubicam
spectantium in ejusdem Reipu-
blicæ potestate ac dominio
perpetuo manere debent.*
... Traité de Varsovie 1768.

LE procès agité depuis quelque
tems au jugement du Grand Maré-
chal à Varsovie, entre le Sr: To-
matis Gentilhomme Picmontais &

A

le Sr: de Zugehoer citoyen de Pologne, au moment qu'on approchoit de sa décision, & que l'arrêt étoit déjà porté, a fait naître dans le public une nouvelle question.

Le Sr: Zugehoer condamné à la prison civile, bien qu'il n'ait jamais formé aucune exception, quant à sa personne, du Tribunal susmentionné, mais qu'au contraire il se soit toujours porté, dans cette affaire long-tems débatue, pour demandeur & requérant, sans jamais réclamer le droit des gens, entreprend actuellement de se soustraire à l'exécution de la Sentence portée, en soutenant qu'il est sous la protection du susdit droit des gens.

Les personnes des Ministres envoyés par des Princes souverains & égaux, des Ministres reconnus pour

tels par les autres Ministres Con-
stituans le Corps diplomatique, des
Ministres enfin représentans leurs
Souverains, sont exceptés par le
droit des gens; par l'usage constant
de tous les siècles, de toute Jurif-
diction d'une puissance étrangère,
de toute autorité des Tribunaux du
pays où il sont accrédités; selon l'a-
xiome universellement reçu, *par*
super parem non habet potestatem.

Le Sr: Zugehoer appartient-il ou
non à cette classe de Ministres? Tel
est la question qu'il faut résoudre.
Mais elle ne peut l'être qu'au préa-
lable on n'ait recherché quels sont
les droits de son commettant, c'est à
dire qu'on ait fixé les rapports poli-
tiques entre la Pologne & la Cour-
lande.

Un écrit publié pour la défense de l'exception prétendue par le Sr: Zugeshoer, en fonde la justice, sur ce que le Duc de Courlande, quoique vassal de la Couronne de Pologne, jouit du droit d'envoyer ses Résidens à Varsovie, & que ces Résidens doivent jouir de prérogatives égales à celles dont jouissent les autres Résidens étrangers.

Pour prouver cette assertion fort douteuse, le susmentionné écrit avance; 1. Que le droit public de Courlande l'assure ainsi. 2. Que les Grands Maîtres de Prusse, qui en Prusse & en Courlande ont été remplacés par des Ducs, envoient des Ministres, & même des Ambassadeurs aux Empereurs & au Corps de l'Empire, desquels ils relevoient avant qu'ils se fussent soumis aux Polonois

- par les pactes de soumission. 3. Que puisque lesdits Ducs ont remplacé les anciens Grands Maîtres, & sont en possession de leurs Etats, ils doivent aussi jouir comme eux des prérogatives qui leurs étoient propres.
4. Que Gothard Ketler en échangeant la dignité & l'Etat de Grand Maître pour celui de Duc, non seulement a retenu, par rapport à sa personne, les prérogatives annexées à la Grande Maîtrise, mais de plus y a joint les prérogatives appartenantes aux Ducs de Prusse.

A l'appui de ces assertions l'écrit ci-dessus mentionné rapporte deux passages, l'un tiré des pactes de soumission de l'année 1561. où l'on trouve ces mots; *Illustri Domino Magistro Livoniae Ducalem titulum, ad instar Illustris Domini Ducis in Prussia,*

cum omni dignitate, insignibus & privilegiis Ducalibus tribuimus (a) L'autre pris du diplome d'investiture de Gothard Ketler, qui lui fut donné par le Roi Etienne en 1579. & dont les expressions sont les mêmes, que dans les pactes de soumission. Il en conclut, que les Ducs de Courlande ont le droit d'envoyer des Ambassades, *jus legationis*, puisque les Grands Maîtres, quoique dépendans autrefois des Empereurs & de l'Empire en jouissoient; puisque les Ducs de Prusse étoient en possession de cette prérogative, puisqu'enfin les

(a) *Dogiel, in Cod: Diplom; Tom V.*
 Nous conférons à l'Illustre Maître de Livonie le titre de Duc, tel qu'il a été conféré à l'Illustre Duc de Prusse, avec le rang, les marques & les privilèges qui y sont attachés.

Ducs de Courlande ont pris la place des Grands Maîtres.

Pour constater la vérité de ces preuves, adressons nous aux mêmes sources de l'antiquité où elles ont été puisées; examinons l'état & les prérogatives des Grands Maîtres & des Ducs de Prusse; il s'en suivra, que si ceux-là n'ont eu ni de *droit* ni de *fait* la prérogative d'envoyer des Ministres de la classe de ceux, qui par le droit des gens sont à l'abri de toute juridiction étrangère, le Duc de Courlande ne sauroit aussi se l'arroger.

En premier lieu, quant au droit public de Courlande qui, à ce qu'on prétend, accorde aux Ducs le droit d'ambassade, je demande ce que c'est que ce droit public de Courlande? On ne sauroit certainement enten-

dre autre chose sous cette dénomination de Droit public, qu'un recueil de diplomes & de chartes relatives à la Nation Courlandoise & à son Duc; & qui leur ont été accordées par le souverain. Ces titres, qui forment le droit public, sont en Courlande de deux espèces, correspondantes aux deux espèces de Gouvernement établi en Livonie & en Prusse, c'est-à-dire sous les Grands Maîtres, & ensuite sous les Ducs.

Dans le premier état, les Grands Maîtres, comme l'écrivait susmentionné le prétend, étoient feudataires des Empereurs & de l'Empire; dans le second, ils devinrent vassaux des Rois & de la Couronne de Pologne. D'abord il n'est pas absolument certain, que les Grands Maîtres de l'ordre Teutonique en Prusse aient

relevé de droit ou d'une manière légitime des Empereurs Germaniques & de l'Empire. Celui-là dépend personnellement d'un autre; qui entre au service de cet autre, celui-là est dans une dépendance territoriale d'un autre, qui fixe sa demeure dans le territoire d'un autre. Qui est-ce, qui a fait venir les chevaliers en Prusse? Qui est-ce, qui leur a conféré des biens? A quel titre? & sous quelle obligation? Personne ne l'ignore, ce furent les Ducs de Pologne; les lettres des Empereurs, des Papes même l'attestent. (b)

Ces terres accordées aux Chevaliers, faisoient partie de l'ancien pa-

(b) Voyez dans le Tome IV. du Corps diplomatique de Dogiel une lettre de Frederic II. & une bulle de Grégoire IX.

trimoine de la République; ni les Empereurs, ni les Ducs, ni les autres Princes du Corps Germanique n'y formoient aucune prétention; ils les regardoient comme hors de la portée de leurs épées, & trop éloignées des bords de l'Oder, qui étoient les limites de leurs domaines.

Les Chevaliers relevoient des Ducs de Pologne, Seigneurs des terres qu'ils possédoient; ils dépendoient des Papes, comme membres d'un Corps religieux; ils en dépendoient même pour le temporel, comme il appert par plusieurs bulles & par l'aveu des Chevaliers mêmes, & leur soumission aux décisions de Rome dans les affaires relatives à des acquisitions, aux limites, aux échanges, aux héritages. Si jamais il est arri-

vé qu'ils se soyent adressés aux Empereurs, il faut l'attribuer à différentes circonstances, où cet ordre ambitieux, trouvant les Papes, opposés à ses intérêts particuliers, a voit recours à L'Empereur sous prétexte d'origine Allemande. Quelques fois même lorsque le cas le requéroit il abandonnoit avec la même facilité les Empereurs.

Mais soupposons, que les Grands Maîtres ont reconnu authentiquement la Jurisdiction des Empereurs d'Allemagne & de l'Empire, qu'à cela de commun avec le droit d'Ambassade? Où, & dans qu'elle Charte Impériale l'Auteur de l'écrit en question fera-t-il voir que ce droit a été expressément accordé aux Grands Maîtres? Jamais les Empereurs n'ont reconnus dans la personne des Grands Mai-

tres des Princes, qui leur fussent égaux, rien de plus opposé à la politique de ces siècles, où ils s'efforcoient de s'arroger un Empire universel & une Souveraineté transcendante. Les titres qu'on leur donne dans les diplomes de Frédéric II, Henri VII, Rodolphe I. Louis de Bavière, de *Frater*, c'est-à-dire moine, *Magister*, *Fidelis noster*, *Religiosus*, *Princeps noster* & *Romani Imperii*, ces titres, dis-je, n'emportent point cette égalité, qui seule de l'aveu de tous les publicistes donne le droit d'Ambassade. (c.) *Legatus est Mi-*

(c.) *Hugo Grotius. Instit : juris Nat. & Gent: pag: 312 314, de Real science du Gouvernement Tom V. Sect. 6. Wicquefort Sect. 2. Wattel. L'Ambassadeur est un Ministre publique, envoyé de la part d'une puissance Souveraine, à une autre puissance Souveraine. Le droit*

nister Publicus, a summa potestate, ad aliam similem potestatem missus. Jus mittendi legatos iis competit, qui summi imperii compotes sunt inter se.

Le titre de *Princeps*, nommément avec l'adjectif *noster*, ne signifioit pas une dignité souveraine, mais étoit commun à tous ceux qui dans quelque pays étoient en possession des premiers emplois; de manière que sous cette dénomination on comprenoit, Ducs, Marquis, Evêques & même Abbés. Les seuls titres de *Rex, Cæsar, Imperator, summus Pontifex*, étoient regardés comme l'annonce d'une souveraineté proprement dite & indépendante. D'ailleurs l'his-

d'envoyer des Ambassadeurs convient à ceux, qui jouissent entr'eux de l'indépendance.

toire nous fait assez connoître , combien étoient bornées , dans ces tems reculés , les prérogatives des Princes de l'Empire , avant qu'elles fussent parvenues au rang des souveraineté & des Monarchies , au dépens de la dignité Impériale , devenue presque un titre vain & dépourvu de réalité.

Les Chartes ci-dessus annoncées ne disent absolument rien du droit de legation. Frédéric II. dans son diplôme daté de l'année 1226 & accordé à Herman de Saltza troisième Grand Maître, confirme les donations faites par Conrad Duc de Mazovie. Rodolphe I. confirme les donations faites par Mestvin & Ratibor , Ducs de Poméranie. Le diplôme de Henri VII. de Luxembourg de 1311. confirme les Chevaliers dans la possession

des terres que leurs armes leur avoient fait acquérir en Poméranie. Le diplôme de Louis de Bavière en date de 1337, absurde en soi même, donne aux Chevaliers la Lithuanie encore plongée dans les ténèbres du paganisme. Le même Louis défend par une lettre de l'an 1358. au Grand Maître Dieteric d'Oldembourg, de passer aucun accord avec Casimir Roi de Pologne, & d'obéir aux Commissaires du Pape envoyés pour juger des violences & des rapines dont on se plaignoit. Y a-t-il dans tous ces titres une seule trace du droit d'Ambassade ?

Les Ambassadeurs que des égaux s'envoyent entr'eux (*a summa potestate ad similem*) ont des objets déterminés par le même droit, comme sont les traités de paix, les ligues & alli-

ances, le commerce & d'autres besoins communs aux deux nations; les mariages, enfin les complimens usités à l'occasion de quelques événemens heureux. (d.) Mais quel a été l'objet des députations envoyées par les Chevaliers aux Empereurs & à l'Empire? Tantôt c'étoit pour obtenir la confirmation des possessions bien ou mal acquises; tantôt c'étoit pour requérir une donation, d'autres fois pour demander conseil, dans le cours de quelque affaire épineuse. Le but de ces députations, loin d'établir l'indépendance & l'égalité des Chevaliers, caractérisoit au contraire la supériorité des Empereurs; car en demandant un don, en recherchant une confirmation: *suppliciter implorabant*, ils supplioient très humblement comme

(d.) Grotius page 314.

il est dit dans le privilège de Frederic: la charte de Rodolphe s'exprime ainsi à leur égard, *attendens nostra serenitas preces Religiosorum virorum liberaliter duximus admittendas. . . . Privilegia dictis fratribus robur obtinere volumus*, on lit dans le privilège de Henri, *salvo tamen jure & honore Imperii*; enfin la lettre de Louis renferme cette phrase: *sub poena amissionis & privationis omnium terrarum*: toutes ces clauses & expressions appartiennent au stile de la supériorité & établissent la dépendance. Les personnes envoyées en députation pour de tels objets ne peuvent donc être considérées comme des Ministres sous le droit des gens, mais plutôt comme des députés chargés d'une commission marquée au coin de l'assujettissement.

L'écrit en question parle ici des droits régaliens, que les Empereurs

ont accorde aux Grands Maîtres, & il en conclut, que si les Grands Maîtres avoient par cette concession les droits régaliens, ils avoient aussi le droit d'envoyer des Ambassades. C'est sur la charte de Frederic II. rapportée ci-dessus. qu'est fondé l'usage des droits régaliens, accordé au Grand Maître Herman de Saltza. L'Empereur ayant fait le dénombrement de différentes concessions ajoute à la fin, ces mots: (e.) *Adjicimus in super ex gratia nostra, quod idem Magister & Successores sui jurisdictionem &*

(e) Le droit ancien & dû à l'Empire. *Vetus & debitum jus Imperii.* Nous ajoutons aussi par grace spéciale, que le dit Maître & ses Successeurs ayent le pouvoir & la Jurisdiction dans ses terres, qu'on reconnoît convenir le mieux à quelque Prince de l'Empire, sur les terres qui lui appartiennent.

potestatem illam habeant & exercent in terris suis, quam aliquis Princeps Imperii melius habere dignoscitur in terra quam habet. Si, par ce diplôme, Frederic s'est érigé en suzerain du fief, s'il a conféré au Grand Maître les droits régaliens, il ne lui a pas pour cela accordé une entière indépendance; de manière à se contenter de la simple reconnaissance de vassallage, cas unique auquel les Grands Maîtres, bien que vassaux & feudataires, auroient pu acquérir le droit d'Ambassade, comme l'enseignent les publicistes. (f) Mais les devoirs des Grands Maîtres envers les Empereurs, quoiqu'ils en eussent obtenus les droits régaliens, étoient bien plus considérables, que la simple reconnaissance de sujétion féodale, *sim-*

(f) *Wicqnesfort. De Real. Wattel.*

plex feudum, puisqu'ils ne pouvoient ni conclure la paix, ni former des alliances, ni aliéner leurs biens sans le consentement des Empereurs, comme il a été prouvé par la lettre de L'Empereur Louis de Bavière. Il suit de là que les privilèges régaliens n'emportoient point avec eux & sans l'exprimer, le droit d'Ambassade, droit, qui ne pouvoit provenir que d'une égalité parfaite entre des Princes, sans aucune dépendance mutuelle, ou d'un simple vasselage sans assujettissement. Après tout, si le mot *Rogalia* signifie quelquefois le pouvoir suprême des Rois, leur autorité, la dignité Royale quant à leur personne, si quelquefois il signifie les ornemens Royaux, il ne désigne autre chose, quand il s'agit d'investiture, que le fisc du Prince & une portion des droits appartenans aux

Rois; c'est-à-dire que lorsqu'un souverain accorde un fief & le met relativement au Gouvernement civil, hors de sa puissance immédiate, il cède aux feudataires une partie de son autorité Royale & de ses droits fiscaux, en leur permettant de battre monnoye, d'ériger des tribunaux, faire des ordonnances, établir des impôts & autres semblables privilèges, qu'on a souvent conféré à des Evêques, des Abbés, des Gentilshommes, sans pour cela les mettre de niveau avec les souverains, mais il ne leur donne pas pour cela tous les droits annexés à la dignité Royale, à moins qu'il n'en soit expressément fait mention dans les lettres d'investiture.

C'est donc une erreur de croire que le droit public de Courlande ait accordé aux Grands Maîtres avant leur

soumission, & par conséquent ~~vux~~
 Ducs leurs Successeurs en Prusse, le
 droit d'Ambassade, pendant que ces
 Grands Maitres étoient vassaux des
 Empereurs & de l'Empire d'Alle-
 magne, sans que cette prérogative
 leur fut expressément accordée dans
 les lettres d'investiture de l'Empereur
 Frederic, pendant qu'ils n'ont ja-
 mais été élevés par les Empereurs au
 rang de Princes souverains & de
 puissances indépendantes, pendant
 qu'ils n'étoient pas borné à un simple
 hommage, seul cas où des Princes
 feudataires ont le droit d'envoyer
 des Ambassades à leurs souverains,
 le sief leur étant conféré moyennant
 l'investiture sans autre obligation,
 que de déclarer & de se reconnoître
 tenus à la soumission d'un simple
 vasselage. Les envoyés d'un Prince
 feudataire à qui le droit d'Ambas-

sade n'est pas explicitement accordé dans les chartes ou diplome d'investiture, ne sauroient être mis au rang des Ministres, qui composent le corps diplomatique & qui seuls sont sous le droit des gens, mais ils sont revendiqués par le droit civil; C'est le sentiment de Grotius adopté par tous les publicistes; (g) *Legati provinciales, municipales, non fruuntur juri-
ribus legatorum specialibus, seu jure gen-
tium competentibus, sed jure civili re-
guntur, vel potius gaudent tantum illis juri-
bus, quæ hæc vel ista Majestas illis tribuit.*

(g) Page 314. Les envoyés provinciaux & municipaux ne jouissent point des privilèges particuliers des Ambassadeurs, c'est-à-dire de ceux qui leur conviennent par le droit des gens, mais ils sont régis par le droit civil, ou, pour mieux dire, ils jouissent des droits, que tel ou tel souverain leur accorde.

On ne fauroit alléguer ici l'exemple des Princes de l'Empire & des Electeurs , puisque l'autorité & le pouvoir de ceux-ci va presque de pair avec la Majesté des Rois (*h*) c'est à la faveur des armes qu'ils ont acquis la puissance souveraine dans les pays qui sont sous leur domination ; cette autorité leur a été solennellement garantie par les traités & les loix fondamentales de l'Empire , dans lesquelles le droit d'Ambassade leur est expressément accordé ; enfin les dits Princes conjointement avec l'Empereur leur chef sont parties constituantes de l'Empire. Aucune de ces circonstances n'étant applicable aux Grands Maîtres , les droits des membres de l'Empire leur sont absolument étrangers.

(*h*) *Grotius* page 315 les appelle Analogues à la Majesté.

Quoique les Grands Maîtres ayent fait la conquête de la Prusse & de la Livonie , cependant , il ne leur a pas été libre de s'arroger la même autorité dont les Princes de l'Empire font en possession , leur qualité de religieux , *Fratres cruciferi* , *Fratres Reverendi* , de Frères porte-croix , Frères Révérends y étant une obstacle.

La Prusse depuis le Règne du Roi Chrobri étoit originairement du domaine de la Pologne. Les Princes Polonois , jouissans toujours du droit foncier à la chose , la leur cédèrent , à condition que les chevaliers feroient valoir leurs droits , conformément à à leur vocation par les armes , & qu'ils partageroient leurs conquêtes avec les Polonois. Les Papes & les Empereurs leur ont par la suite

confirmé les dites donations , mais il ne leur ont jamais attribué l'autorité suprême ; en leur cédant le domaine utile , ils se font réservés le domaine direct & suprême. Et quoiqu'ils leur ayent accordé les droits Régaliens , dans le sens ci-dessus énoncé , pour les récompenser de leurs travaux , néanmoins , comme ces droits leur étoient accordés sous condition , ils ne leur conféroient pas une souveraineté parfaite , & ne changeoient rien à la nature du vassallage.

Enfin , quand même les Grands Maîtres , désignés dans le privilège de Henri VII. du nom de plantes de l'Empire *plantula imperii* & nommés par Louis de Bavière , Prince de l'Empire *Princeps Imperii* , auroient entièrement appartenus à l'Empire ,

quand même on leur auroit accordé avec les droits Régaliens une souveraineté complète & le droit d'Ambassade; cet assujettissement de l'ordre des Chevaliers à l'Empereur & à l'Empire a cessé, comme aussi ces prérogatives par leur soumission & leur retour à l'obéissance des Rois, & leur réunion au Corps de la République de Pologne. La Prusse appartenante aux Chevaliers, devint alors une province de la couronne, les Grands Maîtres devinrent Conseillers, c'est-à-dire Sénateurs *Principes Consiliarii*, le Roi devint leur chef, leur Seigneur, leur Maître naturel, & comment auroient-ils pu alors jouir du droit d'ambassade auprès de celui dont ils étoient devenus les sujets.

Les premiers pas de retour à cette soumission furent faits du tems de

Casimir le Grand, à l'occasion de la Poméranie & des terres de Culm & de Michalow, que l'excès de puissance d'une part, & la médiation foible & équivoque de Jean Roi de Bohême & Charles Roi de Hongrie de l'autre, firent céder aux Chevaliers, & cependant ceux-ci s'obligèrent, en reconnoissance du pouvoir suprême, *in recognitionem supremi domini*, de payer tous les ans une certaine somme & d'offrir des présens déterminés. Mais ce retour fut entièrement consommé & avec toutes les solemnités requises, du tems de Casimir fils de Jagellon, puisqu'en premier lieu, dès l'année 1454. tous les états de Prusse renoncèrent à l'obéissance du Grand Maître & de l'Ordre, comme les Chartes originales le prouvent; *Itaque renuntiamus Reverentiæ Vestrae ho-*

magium per presentes. C'est pourquoi nous déclarons par les présentes que nous nous tenons libres de tout hommage à Votre Révérence. Et le Grand Maître cherchant à s'appuyer de l'Empereur & de l'Empire, les mêmes Etats lui disent nettement, qu'ils ne se croient pas soumis au sceptre des Empereurs. (i) Ensuite le Grand Maître lui même Louis Erlichshausen en négociant, agissant tant au nom de la Livonie, également possédée par l'ordre, que de la Prusse, se soumit au Roi en l'année 1466. & se déclara son vassal avec le reste de la Prusse, qui avoit été laissée sous son pouvoir; ce qui fut solennellement conclu &

(i) Nunquam nos remur subjectos esse Imperiali ditioni. *Vide Corp. Diplom. Polon.*

arrêté à Thorn, & se lia si intimement & si parfaitement avec la Pologne, qu'il s'engagea même d'annuler & anéantir tous les droits que lui ou ses prédécesseurs auroient obtenus des Empereurs, ou de toute autre puissance de la terre, relativement à la Poméranie. (k) Quant à la portion de terres qui lui avoit été laissée en Prusse de l'autre côté

(k) *Omnes inscriptiones, donationes, renuntiationes, cessiones, confirmationes, literas, privilegia, instrumenta, &c: in favorem māgistrī & ordinis, per summos pontifices, imperatores, Reges &c: abolemus, extinguimus, mortificamus.* Nous abolissons, éteignons, amortissons toute inscription, donation, renonciation, cession, confirmation, lettre, privilège, charte donnés en faveur du Maître & de l'Ordre, par les Souverains Pontifes, Empereurs, Rois, &c.

de la Vistule vers le levant ; & les domaines hors des terres de Prusse , qu'il devoit gouverner immédiatement comme Vassal 'du Roi & de la Couronne & dorénavant comme Conseiller & un des Princes du même Roi de Pologne , conformément aux loix féodales , il s'engageoit , de ne reconnoître par la suite personne pour son Seigneur , excepté le Roi de Pologne & le Pape ; *Nullum alium præter summum Pontificem , quàm præfatum Dominum Casimirum Regem & successores suos reges Poloniae , pro nostro capite & Superiore recognoscimus.* Outre le souverain Pontife , nous ne reconnoissons personne pour notre Chef & Supérieur , que le dit Seigneur Casimir Roi & ses Successeurs Rois de Pologne.

Ce Grand Maître mit le sceau à son indépendance des Empereurs & de l'Empire d'Allemagne & à ses liaisons avec la Pologne, en réunissant à perpétuité la Prusse avec la Couronne, & sa Nation avec la Nation Polonoise. *Cui quidem Domino Casimiro Regi Successoribus suis regibus & regno Poloniae, nos, nostros Successores, prælatos, milites, vassallos & subditos, terrasque omnes nostras, a nobis nunc possessas, & in posterum possidendas, etiam in terris paganorum, extra terras Prussiae (C'est-à-dire en Livonie) perpetuo connectimus, jungimus, unimus, & inuisceramus ex conditione & respectu, ut nos præfati & omnes terræ nostræ, atque homines in illis degentes in Prussia, simus amplius & de cætero unum & individuum corpus, una gens, unus populus, &c.*

Nous

Nous lions, unissons, joignons & incorporons, nous, nos Successeurs, prélats, nobles, vassaux & sujets, toutes les terres que nous possédons actuellement, ou que nous posséderons par la suite, même dans les contrées payennes & hors des limites de la Prusse, au dit Seigneur Casimir Roi, à ses Successeurs Rois & au Royaume de Pologne, à condition que nous, nos terres & les hommes qui y habitent en Prusse ne soyent à l'avenir qu'un seul Corps indivisible une nation; un peuple. &c.

Ce même Grand Maître pour raffermir les nœuds de l'union entre les deux Nations, s'obligea d'admettre à son ordre une moitié de Chevaliers Polonois Natifs, ce qui autrefois n'avoit pas été en usage; il s'o-

bligea de ne jamais rompre ce traité en se laissant entraîner aux invitations ou persuasions de tel Prince étranger que ce fut ; il s'engagea d'assister le Roi de ses Conseils de la même manière que le faisoient par leur devoir les autres Sénateurs Polonois, *more aliorum prælatorum, Principum & bonorum regni Poloniæ assistere* ; il s'engagea de ne faire aucun traité avec personne sans le consentement du Roi ; *nec sine suo & Successorum suorum Regum Poloniæ, Consilio, consensu, voluntate, cum quibuscunque personis quacunque præfulgeant dignitate, Statuemus, firmabimus aliqua fœdera.* Il déclara que ses Successeurs seroient tenus dans l'espace de six mois après leur élection, de prêter en personne serment de fidélité au Roi & à la Couronne. Enfin, d'Allemand étant devenu Polonois,

& Sénateur Conseiller du Roi; de Grand Maître, *Princeps & Confiliarius regis & regni*, il obtint séance dans le Conseil du Sénat; *ac in præfati Domini Casimiri Regis suorumque Successorum regum Poloniae sinistra parte primarium habere locum & sessionem.* Il aura place & séance dans le conseil du susdit Seigneur Casimir Roi & ses Successeurs Rois de Pologne, & sera le premier en rang à leur côté gauche. Et il prêta le même serment, que les Sénateurs de Pologne ont accoutumé de prêter, en promettant d'être fidèles au Roi & à la Couronne, d'avancer leur prospérité, de donner un Conseil fidèle en tout ce qui concerne les affaires nationales, & d'observer religieusement le secret.

De tout ce qui vient d'être rapporté, d'après les sources diploma-

tiques, par rapport au changement d'Etat de la Prusse & du Grand Maître, celle-là étant devenue province, & celui-ci Sénateur de la Pologne, il est aisé de conclure, quelles sont les prérogatives qui lui sont demeurées, & si d'après celles qu'on lui a laissées on doit lui attribuer une Souveraineté, une indépendance si absolue, qu'à titre de fief elle ne soit obligée qu'au simple hommage; par conséquent s'il jouit du droit d'Ambassade, tandis que mis de niveau avec les Sénateurs Polonois, *Princeps, Consilarius*, il étoit devenu leur compatriote, leur collègue, membre du conseil, & s'étoit réuni comme vassal & membre de la République avec la Nation Polonoise.

Depuis l'époque de cette union, soumission, incorporation, les Grands

Maîtres, Henri de Plauen, Henri Richtemberg & Martin Truchses renouvelèrent ledit serment, jusqu'à la célèbre révolution arrivée dans leur ordre, quand cette même Prusse changea d'état, & prit le titre de Duché, en faveur d'Albert Marquis de Brandebourg, dernier Grand Maître en Prusse de l'ordre Teutonique qui alors y fut aboli.

Ce nouveau Prince, de Grand Maître devenu Duc, *Dux in Prussia*, par la grace & bienfaisance du Roi Sigismond I. en l'année 1525. à l'exemple du quel le Roi Sigismond Auguste accorda en 1561. à l'illustre Seigneur Grand Maître de Livonie, le titre de Duc, de la même manière & avec le même rang, titre & privilèges que l'avoit ci devant acquis le Seigneur Duc de Prusse; ce nouveau Duc,

dis-je, n'eut d'autres prérogatives en partage, surtout de celles qui sont relatives à la souveraineté, que celles qui avoient été accordées à ses prédécesseurs les Grands Maîtres. C'est ce qui est clairement démontré par le diplôme d'investiture donné à Cracovie l'année ci-dessus rapportée. Le Roi Casimir avoit accordé aux Grands Maîtres certains droits régaliens, c'est-à-dire des prérogatives appartenantes *ad jus majestaticum* au droit de Majesté, comme celle de battre monnoye, d'établir des douanes, d'eriger des tribunaux, mais ces prérogatives n'élevoient jamais le vassal jusqu'à le rendre égal au Seigneur suzerain; car dans notre nation même l'Archevêque de Gnesne & l'Evêque de Posen ont eu le droit de battre monnoye, plusieurs Villes en ont joui,

& en jouissent encore. Le droit suprême d'administrer la justice sans appel & avec l'usage du glaive est resté au Primat comme Duc de Łowicz; à l'Evêque de Cracovie comme Duc de Severie, à celui de Warmie comme ci devant Prince de l'Empire, à l'Evêque de Płock comme Prince de Pułusk, & cependant aucun d'eux ne jouit de la prérogative d'envoyer, à titre de droits régaliens des Ministres; aucun d'eux n'a le droit de Légation. Cependant Sigismond I. en comblant de les faveurs ledit Duc Albert dans la Charte à lui accordée à Dantzic dans le mois de mai de la dite année, ordonne expressément que les droits régaliens à lui octroyés, le rendent égal non pas aux Princes d'Allemagne, mais à ceux de Pologne. *Denique jurisdictionem potesta-*

semque illam habeat & exerceat in terris suis, quam aliquis princeps regni nostri melius habere dinoscitur in terra quam habet (1) Et quels sont ces Princes? Les Ducs de Mazovie avoient disparu. Les Princes originaires des Ducs de Lithuanie ne s'élevoient plus au dessus du reste de la Noblesse, il s'en suit que par ces Princes on entendoit les Senateurs parmi lesquels le Primat est premier Prince, c'est-à-dire le premier de ceux, qui dans le Sénat composent le conseil public.

(1) Voyez le Code Diplom: Enfin qu'il ait & exerce ce pouvoir & cette Jurisdiction sur ses terres, que tel autre Prince de notre Royaume est reconnu avoir de la meilleure manière, sur les terres qui lui sont propres.

Le Duc de Prusse étoit tout de même fujet & vassal du Roi, tout de même son Conseiller, ou Sénateur, ayant voix & séance au Conseil, tout de même obligé à différens devoirs bien plus considérables que celui d'un simple hommage, comme l'étoient ci-devant les Grands Maîtres. Ajoutez à cela, que son fief étoit réversible à la couronne dans le cas d'extinction de la ligne masculine des Ducs, condition à laquelle on n'avoit soumis ni le Grand Maître, ni la religion, dans la supposition que cet ordre ne s'éteindroit pas par le changement de religion, de profession & d'habit. Mais entrons dans quelques détail.

Il a été statué dans ce traité fait le Dimanche des Rameaux de l'année 1525. *anno.* que le nouveau Duc

prêtera ferment; *Dominus Albertus Marchio Regiæ Majestati & regno Poloniæ juramentum, uti naturali & hæreditario domino suo præstare, & se in posterum erga ejus regiam majestatem in omnibus sicut principem vasallum erga Dominum suum hæreditarium de jure decet, obedientiam exhibere.* Le Seigneur-Albert, Marquis fera tenu de prêter ferment à sa Majesté le Roi & le Royaume de Pologne comme à son Seigneur naturel & héréditaire & se comporter envers sa Majesté Royale en tout, comme il convient de droit à un Prince vassal envers son Seigneur héréditaire en lui rendant une exacte obéissance.

Les Princes feudataires obligés seulement à un simple hommage, & quant au reste égaux à leurs suzè-

rains , & jouiffans du droit d'Am-
 ballade, comme est le Roi des deux
 ficiles à l'égard du Pape , ne recon-
 noiffent point de tels devoirs, com-
 me est celui d'être en tout obéif-
 fans, *in omnibus obedientiam exhi-
 bere. 2do.* Il a été statué que le Duc
 & les Successeurs feront maintenus
 dans la poffeffion de ces feuls pri-
 vilèges , *quæ hunc transactioni & su-
 perioritati Regiæ Majestatis non repu-
 gnabunt* , qui ne feront pas trouvés
 contraires à cette transaction & à
 la fupérieurité de fa Majesté Royale.
 Par cette expreffion on entendoit
 fans doute l'entier aboliffement de
 tous les autres privilèges; moyen-
 nant lequel le Duc , comme Mar-
 quis de Brandebourg avoit pû fe
 procurer d'Allemagne quelque nou-
 velle conreffion , ou bien renouvel-
 ler & faire revivre quelque ancien

droit, qui l'auroit rendu égal au Roi, ce qui est encore plus expressement confirmé par les expressions ultérieures de la dite transaction de Cracovie. *Item quod Dux Prussia, omnibus privilegiis & juribus huic contractui repugnantibus, sive ea a Pontificibus maximis, Imperatoribus, principibus vel Regibus Poloniae profecta, nunc & in perpetuum renuntiare, & ea in munus Regia Majestatis consignare debet.* Il est statué, que le Duc de Prusse doit renoncer pour le présent & à perpétuité à tous les privilèges & droits contraires à la présente transaction, quand même ils leur auroient été accordés par les souverains Pontifes, les Empereurs, les Princes, & même les Rois de Pologne, & qu'il sera tenu de les confier entre les mains de Sa Majesté. 3tio. Le Duc outre

le simple hommage, qui par soi même ne l'auroit point soustrait au droit des gens & ne l'auroit point dépouillé des prérogatives de légation, s'est encore engagé à d'autres devoirs énoncés dans son serment & dans plusieurs autres transactions consécutives. Entre autres devoirs est celui de fournir, le besoin de la République le requérant, un certain nombre de troupes, & de venir dans certaines occasions lui même personnellement. 4to. Il a été statué qu'il y auroit lieu à l'appel des jugemens du Duc à ceux de sa Majesté. Et bien que les pactes de soumission n'ayent touché cet article que d'une manière vague & générale, cependant le Roi Sigismond Auguste l'a ordonné expressément dans des tems postérieurs. 5to. Il a été statué, que le

Duc auroit place dans le conseil, comme l'avoit le Grand Maître des Chevaliers. *Quod Princeps de Prussia primum & proximum locum in consiliis terrarum, comitibus & publicis conventibus apud Regiam Majestatem habere debet.* Que le Duc de Prusse doit avoir la première place & la plus prochaine de Sa Majesté Royale, dans les conseils des Provinces, les Diètes & les Assemblées publiques. Et comme le Duc de Prusse demandoit ensuite la première place à main droite dans le Sénat, Sigismond Auguste étant à Petricau; en l'année 1555. ordonna qu'on répondit à son député de la manière suivante; *Quamobrem cum in pactis cum Illustri Domino Duce locus de sessione scriptus sit, ut in utramque partem trahi possit, interpretationem ejus ex pactis cum magistris initis,*

petendam esse, Sacra Regia Majestas existimat, præsertim cum Reverendissimo Domino Gnejnensi Archiepiscopo dextræ manus locus perpetua consuetudinis debeat. L'endroit des pactes conclus avec l'Illustre Duc de Prusse, où il est parlé de la place qui lui convient, étant tel, qu'il peut être expliqué de différentes manières, Sa Majesté est de sentiment, qu'on en doit chercher l'explication dans les pactes conclus avec les Grands Maîtres, d'autant plus, que par une contume perpétuelle la place à main droite est due au Reverendissime Archevêque de Gnesne. En effet les Sénateurs de Pologne assemblés en Conseil, & participans avec le Roi à l'autorité suprême, ne cédoient ni aux Ducs de Prusse, ni à ceux de Courlande, comme on le fera voir ci-dessous. Et afin que l'accession

de ce nouveau Conseiller n'occasionnat quelque dispute dans le Sénat de Pologne, on ajouta aux titres du Primat celui de *primus Princeps*, tandis que le Duc devoit avoir la première place & la plus prochaine du Roi à main gauche.

Le Duc de Prusse n'ayant que ces prérogatives attachées à son rang & que les pactes de l'investiture lui avoient attribuées, il est manifeste, qu'on n'en sauroit attribuer de plus grandes au Duc de Courlande, auquel les Rois de Pologne ont accordé le titre & les attributs de Ducs de la même manière qu'aux Ducs de Prusse. Or ceux-ci, étant par la teneur des pactes, vassaux & Conseillers de même qu'étoient les Grands Maîtres, obligés à différens autres devoirs, & par conséquent nullement égaux aux

Rois

Rois ; dépourvus par le droit même du privilège de légation , qui dérive uniquement de la puissance souveraine & indépendante de qui que ce soit , j'ignore sur quel fondement le Sieur Zugehoer prétend être Ministre égal aux autres Ministres des têtes couronnées & jouir de la protection du droit des gens , tandis que cette prérogative n'appartient qu'aux Ministres des Princes , qui jouissent entr'eux de la puissance souveraine , *compotes summi imperii inter se* , & dont les états voisins ou éloignés , ne sont point des Provinces renfermées dans des états plus vastes & indépendans , qui enfin peuvent agir par eux mêmes selon leur bon plaisir & d'une manière illimitée , sans avoir besoin de s'en rapporter à ces puissances étrangères desquelles s'il rélevent , ce n'est que par un simple hommage cérémoniel ,

expressément reconnu pour tel par les conventions.

On pourroit objecter ici, que les Grands Maîtres de Livonie s'étant séparé de la dépendance des Grands Maîtres de Prusse, bien avant la création des Ducs de Prusse & le changement survenu dans le gouvernement des Chevaliers en Prusse, avoient leur loix souveraines, leur état indépendant, & quant à la souveraineté, étoient égaux aux Rois de Pologne, puisqu'ils leur envoyoit & en recevoient des Ambassades, puisqu'ils concluoient avec eux des transactions concernant les limites & des alliances; puisqu'ils les traitoit d'amis & de voisins, & en recevoient de semblables titres; que de plus, les dits Grands Maîtres de Livonie dépendoient de l'Empereur & de l'Empire.

Guillaume de Plettemberg ayant acquis à deniers comptans l'indépendance du Grand Maître Albert de Brandebourg en 1521 devint Prince de l'Empire. Charles-Quint lui accorda une place à la diète de l'Empire avec rang & voix ; il accorda de plus aux provinces de Livonie le privilège de pouvoir appeller à la chambre Impériale de Spire dans les procès où le Grand Maître seroit pris à partie. Ketler lui même dans sa transaction passée avec le Roi en 1560 le 14 Février à Riga, donne à la Livonie le nom de Province du S. Empire Romain. On passe sous silence plusieurs autres transactions originales passées dans le tems, & qui prouvent, que les Empereurs sont entrés pour beaucoup dans les différens survenus entre le Grand Maître de Galon & Guillaume de Brandebourg Archevêque de Riga.

Nous pourrions bien nier cette indépendance *de droit* des Grands Maîtres de Livonie de la Couronne de Pologne, dans le tems qu'ils se sont séparés de la Prusse, car quand à l'indépendance *de fait* nous sommes fort éloignés de la leur disputer.

Les Grands Maîtres provinciaux de Livonie se réunirent complètement à ceux de Prusse, pour ne former avec eux qu'une seule & même assemblée religieuse, comme l'affirme la bulle de Gregoire IX. de l'année 1238, par laquelle ils ont été incorporés à l'ordre des Chevaliers de Prusse. *Ipforum ordini memoratos præceptorem & fratres uniendos duximus, cum bonis omnibus eorundem.* Nous avons jugé à propos d'unir le dit Maître & religieux à leur ordre (des Chevaliers de Prusse) conjoin-

tement avec tous leurs biens. Les Maîtres de Livonie reconnoissoient pour leur chef le Grand Maître de Prusse. (*m*) Par conséquent lorsque celui-ci se soumit aux Rois de Pologne dans la personne de Louis d'Erlichshausen, les Grands Maîtres de Livonie, du moins *indirectement*, entroient en société de cette soumission, d'autant plus que dans les pactes de soumission du susmentionné Grand Maître de Prusse, on trouve qu'il se soumet même pour les pays situés hors des limites de la Prusse *extra terras Prussiae* & dont l'ordre des Chevaliers est en possession. De plus nous ne saurions concevoir par quel droit

(*m*) C'est à ce Maître de la Prusse que l'Empereur Frederic II. a conféré la Courlande & la Semigalle dans la personne de Hohenlohe en 1243.

le Grand Maître Albert de Brandebourg étant lui même en la qualité de Grand Maître de l'ordre & conjointement avec l'ordre, soumis au Roi de Pologne, son vassal, son Conseiller & son Sénateur, & d'ailleurs étant le Chef & le Supérieur du Maître de Livonie Plettemberg, auroit pu elever celui-ci à un rang Supérieur au sien & le rendre égal aux Rois de Pologne, sans se rendre coupable de félonie envers son Souverain.

Mais accordons gratuitement, que les Grands Maîtres de Livonie après leur séparation des Grands Maîtres de Prusse, ont été de fait indépendans des Rois de Pologne, & vassaux des Empereurs & de l'Empire, il est un principe de droit généralement adopté, que les derniers engagements sont ceux qui obligent ; *posteriora ligant.*

Les pactes de soumission conclus du tems du dernier Grand Maître Ketler fervent de fondement à une simple & unique dépendance des Livoniens de la Nation Polonoise, & à une entière indépendance des mêmes, de l'Empereur & de l'Empire. Ces pactes accordent-ils quelque égalité au Grand Maître avec le Roi, accordent-ils par conséquent le droit de légation? Laissent-ils subsister quelque traces d'une ancienne dépendance des Empereurs & de l'Empire? Point du tout.

Les Nations tenues par les liens du vasselage dans la dépendance d'une autre, ne sont obligées à reconnoître la souveraineté de leurs suzerains, qu'autant qu'elles en sont soutenues, protégées, défendues, si cela se peut faire. La Livonie a été abandonnée des Empereurs & de

l'Empire , au milieu des plus grandes calamités , que les Suédois & les Russes faisoient souffrir au Grand Maître & à l'ordre. Ce furent les Polonois qui vinrent à leur secours , ce furent les Polonois , qui les premiers contractèrent avec eux une alliance ; & les Lithuaniens répandirent leur sang pour eux , & tel fut le motif de leur soumission comme on le peut voir par les pactes de soumission.

D'abord les Plénipotentiaires de toute la Livonie , ayant à leur tête Philippe d'Altenbokum sous-juge de Courlande , déclarerent solennellement , qu'ayant attendu en vain l'assistance de Sa Sacrée Majesté Impériale , des Electeurs & autres Co-états du S. Empire Romain & de la Nation Germanique , voyant pendant l'espace de 4 années leurs prières , leurs requêtes ,

leur représentation méprisées, ils ne pouvoient plus douter, qu'on les abandonnoit à la merci de leur sort, sans secours, sans défense, & sans aucune espérance d'être assistés.

On répéta presque les mêmes expressions dans les pactes de soumission; C'est pourquoi l'Illustrissime & Magnifique Gothard, la Noblesse, les Villes, les Etats de ces contrées en général, considérant d'une part que toutes les mesures domestiques, tous les conseils, qu'ils auroient pû prendre, sont entièrement bouleversés; d'autre part qu'ils sont privés de tout secours étranger, notamment de la part de Sa Majesté Impériale & des Etats de l'Empire Romain, &c.

Les choses étant dans cet état en Livonie, les Chevaliers prirent la

résolution de se soumettre au Roi & à la République. *Se voyant destitués de tout secours étranger, après une mûre délibération, d'un commun conseil & de l'avis unanime de tous, ils se sont soumis eux & leur province à notre puissance & notre gouvernement, & se sont unis & incorporés à perpétuité à nos Etats & domaines, de la même manière que les terres de Prusse.* Et afin que cette soumission ne portât au Grand Maître quelque préjudice en Allemagne & auprès de l'Empereur, qui quelque tems auparavant avoit mis Albert Duc de Prusse au ban de l'Empire, le Roi Sigismond Auguste s'engagea, *de prendre tous les soins & d'employer tous les moyens convenables, par le ministère de ses envoyés, ou par ses lettres, pour obtenir que les esprits & les volontés tant de Sa Majesté Impériale, que des autres ordres de l'Empire, nom-*

mément du Grand Maître de l'Ordre Teutonique en Allemagne se portassent à approuver la nécessité de cet événement. Et si cela ne pouvoit réussir, le Roi promettoit de contribuer de tout son pouvoir, à ce que ni le Duc, ni ses sujets ne souffrissent de cette soumission, qu'une nécessité absolue avoit occasionnée, aucun dommage, ni dans leur honneur & bonne renommée, ni dans leurs biens & propriétés, qu'à ce titre ils ne soyent exposés au ban de l'Empire ou quelque autre châtiment, ou s'ils l'encouroient, de faire en sorte, que cela ne cause aucun tort à personne ni en particulier, ni comme membre de la Nation. En effet le même Roi Sigismond Auguste agit si efficacement auprès de l'Empereur Ferdinand son beau père, que les Livoniens obtinrent une entière liberté de s'unir à la Pologne; sans craindre quelque poursuite de sa part.

(n) Aussi ne voit-on dans les actes publics aucun décret, qui mette au ban de l'Empire le Duc de Courlande, comme il y en a eu contre Albert de Brandebourg, lorsque Sigismund I. faisant usage de l'autorité, qui lui competoit, de Grand Maître, le fit Duc relevant de Sa Couronne.

Le Grand Maître de Livonie étant ainsi rassuré, & mis l'abri de toute poursuite de la part de l'Empereur & de l'Empire, se soumit à la Pologne, & certainement en lui consacrant alors ce fief, on n'a jamais prétendu le revêtir d'un pouvoir Souverain & indépendant, tel que l'ont quelques fois les Princes tenus à un simple hommage, & qui par consé-

(n) *Við Corps Diplom. Et Description de la Livonie imprimée à Utrecht.*

quent jouissent du droit d'Ambassade.

La Courlande est devenue membre de la République & province du Royaume de Pologne, & la Pologne cessant d'être par rapport à elle une puissance étrangère, a acquis sur elle les titres de souveraineté naturelle & irrévocables. Le Roi Sigismond Auguste en formant deux Duchés de la Livonie, qui s'étoit soumise, un au delà du fleuve Duna, qui appartiendroit immédiatement à la Couronne, comme Duché Royal, l'autre en deça du même fleuve sous le nom de Duché de Courlande & de Semigalle, de tous les deux constitua une province de la République, la Province de Livonie; les deux parties de cette province différoient accidentellement entre elles

par rapport au gouvernement intérieur, puisque dans l'une il établit Radziwill pour Administrateur, dans l'autre il créa Ketler Duc; mais dans le fond & par rapport à la soumission au Trône & à la République, l'une & l'autre étoit dans un égal assujettissement. Entre les Duchés dont les Rois de Pologne prennent les titres, ils s'appellent aussi éminemment Ducs de toute la Livonie, comme autrefois ils s'appelloient Ducs de toute la Prusse, *universæ Prussicæ*, mais les Ducs de Courlande ne s'appellent que Ducs de Courlande & de Semigalle en Livonie, pour indiquer que leur fief n'est qu'une partie constituante de cette province dont la totalité est la propriété naturelle & héréditaire du Roi & de sa Couronne. Les Ducs de Courlande ne sont que des Ducs

provinciaux, de même qu'autrefois les Maîtres de l'ordre, n'étoient que des Maîtres provinciaux relativement aux Grands Maîtres de Prusse, avant qu'ils se fussent rachetés de leur dépendance. Ils sont Vice-Rois héréditaires de la partie de la Livonie qui constitue la Courlande, ainsi que les nomme le Roi Sigismond Auguste dans sa lettre à Ketler en 1566. écrite de Lublin le 2. Août. *Cumque Illustritas vestra, nostrum per Livoniam Gubernatorem & locum tenentem agat &c.* Et comme votre Illustrité exerce l'emploi de notre Gouverneur & Lieutenant en Livonie. Le titres de ces Ducs provinciaux sont *Illustris, Illustrissimus* les mêmes que le Roi Sigismond Auguste donnoit à Radziwill & Chodkiewicz ses administrateurs en Livonie, & ceux-ci recevoient de Ketler des

titres , qui exprimoient une parfaite égalité entr'eux & lui , *dominus & frater noster charissimus*. La Noblesse & les villes de Livonie , se déclarèrent de leur côté vassaux & sujets des Rois de Pologne , dont en échange elles reçurent la confirmation de leurs droits & libertés & une forme de gouvernement telle , qu'elles devoient l'attendre de ses souverains , cependant elles ne se réservèrent point le droit de légation , mais seulement de députation , les besoins de la province le requérant. Ce vasselage offert de leur part , fut imposé aux Ducs par les Rois , qui leur conférèrent les marques & les privilèges des Ducs , ils n'ont pas donc ce pouvoir illimité , d'agir en ce selon leur propre arbitre , se contentant d'un simple hommage cérémoniel , & ils sont obligés dans plu-

plusieurs circonstances détaillées dans les pactes de soumission & dans d'autres transactions de s'adresser & de s'en rapporter à leur suzerain.

Les Ducs de Courlande sont vassaux du Roi & de la République, ils sont du nombre des Princes appartenans à la Couronne de Pologne & au grand Duché de Lithuanie, ils n'appartiennent pour rien à l'Empire; d'où il s'ensuit, que les usages de l'Empire & de ses Princes, leur sont absolument étranger. Leur fief, quoique d'une étendue plus considérable, est renfermé dans la même circonférence du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, où se trouvent compris les Duchés & Principautés, de Łowicz, Severie, Sieluń, Pułtusk, Słuck, & si les possesseurs de ceux-ci sont en effet sujets de la

République & s'en glorifient, sans prétendre au droit d'avoir des Ministres qualifiés tels; le Duc ayant son fief dans le même état, de l'aveu des publicistes, ne sauroit prétendre à cette prérogative, bien que par la bonté du Roi le titre de *Superior Dominus* lui ait été accordé.

Nous sommes fort éloignées de refuser aux Ducs de Courlande le droit, de pouvoir, comme partie intégrante du Royaume de Pologne & comme possesseur d'un fief dans une province de Pologne, *Duces Curlandiæ in Livonia*, & ayant par conséquent des affaires relatives à la province, de pouvoir, dis-je, envoyer des députés, des chargés-d'affaires munis de pleins pouvoirs, des mandataires. A commencer de l'époque de leur soumission jusqu'à pré-

sent, on trouve dans les actes publics des traces de pareilles députations pour recevoir l'investiture & pour d'autres semblables affaires.

La Diète d'Union se tenant à Lublin, les Livoniens, tant ceux d'au-delà de la Duna *Ultradunensis Ducatus*, que ceux d'en-de-ça, *Ducatus Cisdunensis*, c'est-à-dire les Courlandois, enverrent leurs députés pour témoigner leur soumission au Roi & aux deux Nations, & pour en obtenir la confirmation de leurs privilèges. Les habitans de la Livonie Transdunane s'exprimoient ainsi dans les pleins pouvoirs donnés à leurs députés; *Nos Castellani, Barones &c. Transdunensis Regii in Livonia Ducatus, ut nos decet Sanctissimis Serenissimi Regis nostri jussionibus, nostri administratoris postulatis parere, mittimus nostro nomi-*

*ne spectabiles qui non solum vigore instru-
ctiōnis & demandatorum negotiorum
omnia proponant & agant &c.*

Nous Castellans, Barons &c. du Duché Royal Transdunan en Livonie, persuadé qu'il nous convient obéir aux ordres Augustes de Notre Sérénissime Roi, & aux demandes de notre administrateur, nous envoions en notre nom N.N., qui non seulement doivent proposer & agir conformément à la teneur de leur instruction, & à l'exigence des affaires, qui leur ont été commises, &c.

Le Duc de Courlande Ketler, *Dux in Livonia Curlandiæ*, donna pareillement pour la même Diète les pleins pouvoirs remplis des plus humbles expressions. *Obsequia quovis tempore promptissima Sacra Regiæ*

Majestati Vestrae humillimè defero. Domine Clementissime. Injunxi Generosis & Clarissimis viris, fidelibus mihi dilectis Friderico Kanitz in Alswangen, & Michæli Brunow Cancellario, ut Sacrae Regiae Majestati Vestrae quaedam nomine meo ore tenus quàm submississimè referrent. Idcirco Sacram Regiam Majestatem vestram, qua par est reverentia obsecro, dignetur, pro sua erga me Regia Clementia, illis oratoribus benignissimas aures, fidemque indubitam adhibere, & tandem lætos exoratores bono responso a se dimittere. Obsequentissimus vasallus.

” J’offre à votre sacrée Royale Majesté mes services les plus prompts en tout tems, Très Clement Seigneur. J’ai enjoins aux Généreux & très Nobles mes amés & fidèles Frederic &c. de représenter en mon nom de vive voix certaines choses à Votre Sacrée Royale Majesté. C’est

pourquoi, avec tout le respect convenable je Supplie Votre S. R. M. de daigner, par égard pour sa clémence envers moi, écouter gracieusement les dits députés, leur accorder une entière foi, & ensuite les renvoyer joyeux d'avoir obtenu, par une réponse favorable ce qu'ils desiroient. Très obéissant vassal. „

La Députation du Duc *en Livonie* avoit le même objet de soumission & prières pour obtenir l'approbation des états, que celle du Duché Royal d'au-de-là la Duna. Celui-ci, quoiqu'il se fut rendu de son gré vassal du Roi, en envoyant ses députés, étoit bien éloigné de s'attribuer le droit de légation, excepté le cas où il prit séance à son rang parmi les Sénateurs & les Nonces des terres, & commença à entrer

en activité conjointement avec les autres membres de la République. En conséquence le Duc de Courlande constituant un des états de la même Livonie, mais ne jouissant d'aucune sorte d'activité dans les délibérations de la République ne pouvoit aucunement s'arroger le droit de légation active.

Il y a plus. Les Ministres étrangers envoyés par des Princes Souverains, & qui sont mutuellement indépendans, traitent entr'eux au nom de leurs commettans; ils négocient, ils prennent entr'eux des résolutions. Il n'en est pas toujours de même des négociations entre les députés des vassaux & leurs suzerains. Souvent les résolutions prises dans les affaires courantes sont le résultat de la volonté des souverains, à laquelle les vas-

faux font obligés de se remettre. Ketter en envoyant différens députés, munis de pleins pouvoirs & d'instructions, ajoute à la fin; *Atque horum omnium clementissimam resolutionem & finalem constitutionem, humillimè orant internuntii.* Sur tous ces points les députés prient très humblement, qu'une réponse & détermination finale leur soit donnée. Ajoutons à cela qu'il y a appel des jugemens du Duc au Roi & au Sénat, non obligés de prononcer toujours conformément aux Loix d'Allemagne, puisque les dites Loix Allemandes, dont il est fait mention dans les pactes de soumission, ont seulement rapport aux jugemens établis dans l'intérieur de la Courlande, par l'autorité Royale. La personne même du Duc est justiciable par le Tribunal de la Diète, comme il y en a déjà eu l'exemple sous le Règne

de Sigismond III. sur les personnes des Ducs Frederic & Guillaume, qui avoient fait tuer ou souffert qu'on tuat, à ce qu'on leur imputoit, un Gentilhomme Courlandois nommé Nolde, Commissaire désigné par le Roi Sigismond III, & que ses lettres de créance mettoient à l'abri de semblables entreprises; ils furent jugés pour cela & pour d'autres transgressions criminelles, dont on les accusoit par la Diète, comme le prouvent les actes publics.

Brandt Ministre du Duc de Prusse, alors Electeur de Brandebourg, mais que le traité de Velau avoit déjà affranchi de toute vassallité, fit saisir secretement Kalkstein citoyen de la Prusse, mais engagé au service de Pologne; il exécuta cette violence dans la Capitale & pendant que le Roi y

ſéjournoit. Le Roi Michel ſ'en plaignit, & Brandt fut révoque par ſon Maître & puni. D'où venoit une ſi grande différence de conduite dans des cas preſque ſemblables? Certes cela ne pouvoit provenir que de l'inégalité entre les Dues de Courlande & le Roi Sigifmond, & l'égalité pour ces tems là de l'Electeur & du Roi Michel. Les délits des Miniſtres repréſentans ſont ſoumis à la punition de leurs Maîtres, entre leſquels & le Prince, que ces delits offenſent, il y a une forte d'égalité. Si les delits perſonels des Frinçes ont été punis par la même autorité, à laquelle ils étoient ſoumis comme vaffaux, les délits de leurs agens y pouvoient être également ſoumis, car ſi le Seigneur inférieur reconnoît la Loi du Seigneur ſuferain, ſon prétendu Miniſtre la doit également reconnoître.

Le Duc est obligé de fournir à la République un certain nombre de troupes ; il est de son devoir de mettre en exécution les sentences des jugemens de relation & d'y obéir lui-même ; il ne peut rien aliéner, ni former des appanages de ses biens, ni en faire des échanges sans l'agrément du Roi ; il lui est également défendu de faire des traités de commerce & ils sont de nulle valeur, jusqu'à ce qu'ils soyent approuvés par les Diètes, comme il est prouvé par le témoignage tout récent de la constitution portée à la Diète de Grodno. Les Traités précédens conclus entre Louis XIV. Roi de France & Jacques Duc de Courlande en 1643 & entre le même Jacques & Charles II. Roi d'Angleterre, en 1664 auroient du être confirmés par la République, si elle ne les avoit considéré comme

de simples conventions de commerce & d'économie domestique; mais les autres Traités, qui intéressoient les droits du suzerain, comme celui de neutralité entre la Courlande, la Suède & la Russie, ont toujours du être autorisé par le consentement du Roi & de la République; ce qui est prouvé par les Actes publics, sous les règnes de Vladislas IV. & de Jean Casimir. Tant de titres de soumission aux Rois & a la Couronne de Pologne, ne permettent certainement pas qu'on attribue au Duc ce caractère de souveraineté, qui le mettroit de niveau avec les puissances indépendantes, ou du moins qui lui accorderoit à titre de simple fief le droit d'Ambassade. Il faudroit que la puissance même dont il dépend par les pactes, le lui eut accordé expressément, & non qu'on cherchat à le déduire par une inter-

prétation forcée. Il faudroit encore que les Ministres des Cours étrangères reconnussent l'égalité de ce prétendu Ministre avec eux, & le titre qu'il reclâme à la protection du droit des gens, ce qu'ils ne feroient faire sans mettre par là sur le même rang le *Roi Seigneur, Souverain Héritaire & Naturel de la Courlande*, avec un vassal dont le pouvoir est très restreint par les pactes & son investiture. Cela étant ainsi, le Sr. Zugehoer n'a aucune raison valable pour mettre en parallele son Maître avec la Majesté Royale, & usurper pour lui même une place parmi les Ministres étrangers. D'où il s'ensuit qu'il est sujet aux Loix civiles du pays auquel il tient par sa personne.

Mais ceux qui soutiennent le rang de Ministre du Sr. Zugehoer disent;

1mo. Que les députés de Courlande , représentans leur Duc , lorsqu'ils reçoivent l'investiture , sont assis près du Trône & couverts. *2do.* Que Jacques Duc de Courlande envoya Fischer Grand Bourgrave au couronnement de la Reine Christine , & le Chancelier Folkersamb à Michel , alors Tzar de Russie. *3tio.* Que dans le tems qu'on ménageoit une trêve entre Ladislas IV. & Christine Reine de Suède , les Ducs de Prusse & de Courlande furent nommés médiateurs de la paix. *4to.* Que le droit public commun à toutes les Nations défend tout ce qui porte préjudice à un tiers. *5to.* Qu'en 1683 les députés de Courlande ont jugé au criminel dans leur propre Maison , un Gentilhomme Polonois , qui étoit à leur service , & peu après des dragons attachés aux mêmes députés , ayant commis quel-

ques excès à Varsovie, ils furent d'abord conduits chez les députés, qui ensuite les livrèrent aux jugemens du Grand Maréchal. Répondons à toutes ces objections.

En premier lieu la cérémonie, qui donne aux députés de Courlande à l'occasion de l'investiture le droit de s'asseoir dans le Sénat, ne suppose aucune égalité avec le Souverain qui confère l'investiture, laquelle égalité est seule la source de la prérogative du droit d'Ambassade, par lequel les Ministres représentent la dignité & les personnes de leurs maîtres, & exposent les affaires dont ils sont chargés. Le spectacle d'un député agenouillé devant le Trône, faisant son discours ou répondant, selon que le signal de parler lui est donné par le Grand Maréchal, s'af-

seyant , ou se levant lorsqu'il en est averti par le même, prenant place au milieu des Sénateurs également assis, & qui se couvrent dans l'instant même que le Duc ou son député s'est couvert, un tel spectacle, dis-je, ne suppose aucune sorte d'égalité entre celui qui confère & celui qui reçoit le fief, mais bien une égalité entre celui-ci & le Sénat, qui jouit de la même prérogative de s'asseoir & d'être couvert en présence du Roi.

Fischer & Folkersamb envoyés en Suède & en Russie peuvent avoir été reçus comme Ministres par ces deux Cours; les Ducs de Courlande n'étant pas leurs vassaux, elles ont pu accorder à leur Député telles prérogatives qu'elles ont voulu. Mais une telle prérogative ne sauroit avoir lieu

lieu en Pologne , où le Roi conjointement avec la République est le Seigneur direct , immédiat , naturel & héréditaire des Ducs , & où le titre de souveraineté n'est point de pure cérémonie , mais actif & mis en exécution par la garantie des loix , la surveillance des Magistrats , & enfin le droit de coercition , de jugement , de punition &c.

Si Ladiflas IV. prit pour médiateur le Duc de Prusse , qui étoit encore son vassal ; pour traiter avec la Suède ; si l'Electeur en sa qualité de médiateur envoya ses Ministres à Sztumdorff pour négocier cette affaire , il le pouvoit d'autant plus qu'il en avoit été prié , & conformément à l'axiome , *volenti non fit injuria* ; il le pouvoit , parce qu'en même tems il étoit Marquis de

Brandebourg & Electeur; par conféquent ce principe du droit public lui étoit applicable; *qui ex parte subditæ sunt hoc jure gaudent.* (o) Enfin les députés de l'Electeur, comme médiateur, se virent la présence disputée par les députés de Hollande, comme on le voit par la lettre des Commissaires Polonois, écrite au Roi de Marienwerder le 10. Juillet, où l'on trouve les expressions suivantes; " Il „ nous a paru convenable de faire „ encore part à V. Majesté, de ce „ que Mrs. les députés de Hollande „ ont exposé à M. le G. Chancelier „ (Zadzik) qu'ils souffrent, par „ rapport à la préséance, quelque „ prejudice de la part des députés „ électoraux, qui s'arrogent, & pour „ les places & pour le rang de par-

(o) Hugo Grotius

„ ler, une primauté à laquelle ils
 „ ne sauroient consentir, leur étant
 „ expressément ordonné par leur
 „ commettants, que par rapport à
 „ cette concurrence avec l'Electeur,
 „ ils ne permissent rien qui pour-
 „ roit porter préjudice à leur hon-
 „ neur. Ajoutant de plus, qu'en
 „ ce lieu, où l'Electeur étoit *vassal du*
 „ *Roi & du Royaume*, il ne pouvoit
 „ s'arroger les droits de préémi-
 „ nence prétendus par les Electeurs;
 „ par conséquent que ces Ministres
 „ s'en devoient également abstenir.,

Telles sont les expressions extraites
 de la légation du Chancelier Zadzik,
 tirée des Archives de la Couronne:
 On peut également consulter sur
 cette dispute le journal de cette né-
 gociation de Sztumdorff, écrit par
 Charles Ogier Secrétaire de l'Ambas-
 sadeur de France; le célèbre Claude

de Mêmes, Comte d'Avaux , qui étoit un des médiateurs. Quant à ce qui concerne l'affaire même & la manière, dont elle fut traitée. les Ministres de Brandebourg, bien qu'envoyés au nom de leur maître, comme un des médiateurs, ainsi que le déclare le traité de Sztumdorff, ne sont cependant pas nommément exprimés entre les Souverains médiateurs & leur Ministres agissant de concert avec les parties intéressées, mais il y est seulement dit, qu'ils ont invité à Sztumdorff, les Commissaires des parties contractantes, *cum invitati convenissemus*, & le traité fut conclu par l'entremise, principalement des Rois Sérénissimes & des très hauts & puissants Etats des Provinces-Unies; *interven-
tu imprimis Serenissimorum Regum ac
Celsissimorum Ordinum Belgii*, dont les

députés y font tous expreffément nommés. Quant à ce qui regarde le Duc de Courlande il n'y est fait aucune mention de les députés, ni de fa médiation, au moins dans les actes de cette affemblée parvenus à notre connoiffance. Il n'est parlé de ce Duc dans le traité de Sztumdorff, que dans l'article XXI. qui lui défend, comme auffi au Duc de Pruffe, & pareillement à la Province & aux grandes Villes de Pruffe, comme fujets du Roi, de faire dans leurs Ports, fous tel prétexte que ce foit, quelque tort ou dommage aux Suédois. Et dans l'article XXII. on trouve, que, durant cette trêve le Duc de Courlande aura foin de porter les parties contractantes, avec l'entremife des puiffances médiatrices, à conclure une paix perpetuelle; & relativement à cet objet, il

s'entendra avec les parties sur le tems & le lieu d'entamer cette négociation. *Durantibus ac curentibus hisce induciis, agatur de pace perpetua loco ac tempore, interventuque principum mediatorum, de quibus inter partes cura ac diligentia illustris Ducis Curlandiæ convenerit.* Ces expressions du traité font voir dans la personne du Duc un ami, un agent, mais nullement un médiateur,

Ce qu'il y a de certain, c'est que la même année Ladislas IV. envoya en Courlande Jean Zawadzki Stolnik ou Pannetier de Ciechanow & Dönhoff Gentilhomme attaché à son service, munis d'une instruction pour les Etats de Courlande & pour le Duc, où il ne lui donne que le titre de votre sincérité *Sinceritas vestra*, & où il requiert; *Ut sua Sinceritas & ne-*

cessitati præsentis & voluntati nostræ sese accomodet, cum præsertim Nos & Sinceritati Vestræ & dominio quoque ipsius benevolentia nostra Regio non desuerimus neque dcesse volumus, in complandis etiam controversis, quæ intercedunt nobilitati, sive cum sinceritate sua, sive cum fratre ipsius. „ Que sa sincérité se prête au besoin actuel & pareillement à Notre volonté, d'autant plus que notre bienveillance Royale n'a jamais manqué & ne manquera jamais tant par rapport à sa sincérité que par rapport à ses Etats, même pour assoupir les disputes élevées entre la noblesse & sa sincérité, ou son frère. „ Comment se pouvoit-il faire, que celui-là fût médiateur entre le Roi & les Suédois, qui lui même étoit alors dans la nécessité d'obtenir que le Roi appaisât par sa suprême autorité les dif-

fensions élevées entre lui & la No-
 bleffe? & qui lui même voyoit dans
 ses Etats les troupes que le Roi y
 avoit été contraint de mettre en gar-
 nison pour couvrir la Courlande &
 la Prusse des entreprises des Sué-
 dois, en prévenant comme Seigneur
 Souverain les malheurs de la Répu-
 blique & des provinces annexées,
 pour lesquelles troupes il demandoit
 des vivres & de l'argent. *Quare*
Nuntii nostri seriò postulabunt, ut prin-
cipes & provinciales in id quoque in-
cumbant, ut nobis gratitudo illorum con-
stet, & in tam ardua necessitate ad mi-
nus centum millia florenorum, vel quan-
tum rationes provinciales ferre poterunt,
contribuant, Nobisque tali summa pe-
cuniæ quantocius ad exemplum ordinum
Ducatus Prussiæ subveniant., C'est pour-
 quoi nos députés demanderont in-
 stamment, que les Princes aussi bien

que les citoyens n'épargnent aucun soin , pour nous prouver leur reconnoissance , & qu'ils contribuent au moins cent mille florins , ou autant que l'état de la province le permettra & enfin qu'ils nous aident au plutôt de cette somme , à l'exemple des états du Duché de Prusse,,. Par la même instruction il fut permis au même Duc , au nom & sous l'autorité du Roi , d'observer la neutralité avec les Suédois , ce qui suppose une inégalité & une dépendance bien plus considérable que celle qui provient d'une simple reconnoissance de souveraineté. Aussi le Duc Guillaume l'a-t-il bien reconnu , lorsque l'année suivante il écrivit une lettre des plus humbles aux Nonces des Palatinats rassemblés en Diète , en les priant de vouloir bien intercéder pour lui , afin qu'il fut rétabli dans son Duché ,

lettre qu'il signa *addictissimus amicus & Frater*, ce qui est bien éloigné des prétentions à l'égalité avec le souverain.

Quant à l'allégation du préjudice d'un tiers qui auroit lieu dans le cas du Sr. Zugehoer qui croit ne pouvoir accepter légalement le jugement du Grand Maréchal sans l'aveu de son Maître, on y a déjà répondu à différentes reprises, que si les Rois ont jugé les Ducs mêmes en matières civiles & criminelles, parce qu'ils y sont autorisés par les pactes de soumission, loi publique & fondamentale en Courlande; si les Grands Maréchaux à la cérémonie de l'investiture donnent aux Ducs la permission de parler, sans laquelle ils ne peuvent commencer leur discours, si les Grands Maréchaux en se fondant sur leurs prérogatives & comme surveillans la

fûreté publique & la police auprès de la personne des Rois , peuvent juger au civil & au criminel les procès des Sénateurs , même des Princes de Pologne , ils peuvent certainement juger le Sr. Zugehoer chargé des affaires d'un vassal du Roi & de la République , Vassal , qui , à notre avis , n'ayant qu'un fief restreint & circonscrit , ne diffère pas essentiellement des Sénateurs & Ministres du Royaume , si ce n'est par le titre & quelque sorte de prééminence extérieure.

On ne dispute point au Sr. Zugehoer ses lettres de créance , ni la place qu'il occupe auprès du Duc de Courlande , ni le droit d'exposer les affaires dont il peut être chargé par son Maître , mais s'il a le droit de représenter les affaires , il n'a pas le droit de représenter une personne qui jouit de la souveraineté & de quelque

forte d'égalité; Nous admettons la mission, la résidence du Sr. Zugehoer au nom de son Maître, mais nous l'admettons comme le Roi & la République admettent les députations des citoyens de la Pologne.

Les Palatinats, les Districts, les Tribunaux, les Villes même envoient des députations au Roi, les armées en envoient aussi autrefois, pour témoigner leur fidèle soumission, ou pour d'autres affaires. Ces députés avoient des lettres de créance, des instructions, des résolutions nommées *lauda*, arrêtées par les assemblées particulières. Les Maréchaux les introduisoient chez le Roi & leur donnoient la permission de parler; les Chanceliers leur répondoient au nom du Roi; on leur donnoit une entière créance, on satisfaisoit à leur demandes, ou bien

on les refusoit. Peut-on dire que c'étoit là des légations telles que celles des envoyés étrangers, qui tiennent leur mission d'un pays, d'un Prince étranger, adressés à des Princes étrangers, les uns & les autres mutuellement indépendans, qui traitent, négocient & concluent entr'eux? Non, des députés de la classe précédente ne sont certainement pas des personnes privilégiées & qui en cas de quelque délit soyent à l'abri de la juridiction locale. Le droit des gens à rapport à différentes nations; le droit civil est propre à ceux qui composent une seule & même nation & il les gouverne. Il n'y a d'exception que pour les nonces aux Diètes, puisque ceux ci, dans l'exercice de leur emploi sont avec le Roi & le Senat rassemblés en Diète, des membres représentans la Sou-

veraineté de la République, c'est pour-
 quoi ils ne dépendent pour leur per-
 sonne d'aucune autre Magistrature
 subalterne.

Il est libre au Sr. Zugehoer d'allé-
 guer en sa faveur le fait de Nettel-
 blad; savoir: que sous le Règne du
 Roi Jean, l'année 1683, les députés de
 Courlande venus pour recevoir l'in-
 vestiture au nom de Frederic Casimir,
 ont jugé criminellement un Polonois
 qui étoit à leur Service, pour nous,
 nous ne trouvons aucune trace de cet
 événement dans nos actes, & nous
 ne saurions nous imaginer, pourquoi
 ces députés ont jugé eux mêmes cri-
 minellement un **Gentilhomme Polo-**
 nois attaché à leur service, & dans
 le même tems leurs dragons ont été
 jugés par **Lubomirski Grand Maré-**
 chal de la Couronne. Apparemment

que la première de ces démarches fut blâmée, & ont leur reprocha d'avoir usurpé une Jurisdiction qui ne leur appartenoit pas, & à laquelle ils étoient eux mêmes soumis.

Mais laissant là ces faits peu importants & qui ne décident de rien, nous revenons au principe que nous avons établi au commencement, confirmé par le droit des gens & par l'usage de tous les siècles, que si celui là seul jouit du droit de légation, qui est égal à celui vers lequel il est député, *jus mittendi legatos iis competit, qui summi imperii compotes sunt inter se*, le droit d'envoyer des Ministres convient à ceux, qui entr'eux jouissent de la souveraineté, si ni les Grands Maîtres, ni les Ducs de Prusse antérieurement au traité de Velau, ni les Ducs de Courlande ne l'ont jamais eu, le

Sr. Zugehoer ne fairoit donc l'avoir : par consequent n'étant point sous la sauve-garde du droit des gens , mais soumis au droit civil , il peut , sans crainte de porter quelque préjudice à un tiers , obtempérer à la sentence du Grand Maréchal , n'étant pas envoyé de la part d'une puissance souveraine à une autre puissance pareille , & il doit comme Gentilhomme Polonois observer les loix de la patrie commune , & ne point la compromettre par de vaines disputes.

